



Commune de  
**Val-de-Ruz**

## **RÈGLEMENT**

des fonds communaux

Version : 1.0 – 463793

Date : 14.12.2020



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. But** Le présent règlement recense l'ensemble des fonds communaux, non soumis au droit supérieur ou à un autre règlement, ainsi que leurs conditions d'attribution et de prélèvement.
- 1.2. Délégation de compétences** Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les pourcentages des prélèvements et attributions aux divers fonds. Il reste lié aux minima et maxima établis par le Conseil général.

## CHAPITRE 2. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

- 2.1. Création du fonds**
- <sup>1</sup> Le Conseil communal constitue un fonds pour l'approvisionnement en eau.
  - <sup>2</sup> Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.
  - <sup>3</sup> La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.
  - <sup>4</sup> Cette planification doit être soumise et approuvée par le service cantonal désigné par le Conseil d'État.
  - <sup>5</sup> Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 2.2. Attribution au fonds**
- <sup>1</sup> Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.
  - <sup>2</sup> Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.
  - <sup>3</sup> Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.
  - <sup>4</sup> La première constitution du fonds s'effectue, elle, au travers des comptes de bilan.
  - <sup>5</sup> Le fonds est également alimenté par les taxes uniques « eau potable » et « défense incendie » facturées par l'administration communale.



**2.3. Prélèvement au fonds**

- <sup>1</sup> Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.
- <sup>2</sup> Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

**2.4. Compétence**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

## **CHAPITRE 3. FONDS POUR L'ÉPURATION DES EAUX**

**3.1. Création d'un fonds**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal constitue un fonds pour l'épuration des eaux.
- <sup>2</sup> Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'épuration des eaux exclusivement.
- <sup>3</sup> La création du fonds requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.
- <sup>4</sup> Cette planification doit être soumise et approuvée par le service cantonal désigné par le Conseil d'État.
- <sup>5</sup> Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

**3.2. Attribution au fonds**

- <sup>1</sup> Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d'un excédent du financement spécial (290) dédié à l'eau.
- <sup>2</sup> Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.
- <sup>3</sup> Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.
- <sup>4</sup> La première constitution du fonds s'effectue, elle, au travers des comptes de bilan.
- <sup>5</sup> Le fonds est également alimenté par les taxes uniques « assainissement » facturées par l'administration communale.

**3.3. Prélèvement au fonds**

- <sup>1</sup> Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.





## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	But .....	2
1.2.	Délégation de compétences.....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENTD'EAU .....</b>	<b>2</b>
2.1.	Création du fonds.....	2
2.2.	Attribution au fonds .....	2
2.3.	Prélèvement au fonds .....	3
2.4.	Compétence .....	3
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX.....</b>	<b>3</b>
3.1.	Création d'un fonds .....	3
3.2.	Attribution au fonds .....	3
3.3.	Prélèvement au fonds .....	3
3.4.	Compétence .....	4
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>4</b>
4.1.	Planification différée .....	4
4.2.	Dissolution des réserves.....	4
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>4</b>
5.1.	Entrée en vigueur .....	4
5.2.	Abrogation .....	4
5.3.	Exécution et sanction.....	4